

VD_FINDINFO AP / 2011 / 139 vom 10. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___139

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 139 du 10 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 139 del 10 dicembre 2010

Regeste

RÉSILIATION ABUSIVE, CONTRAT DE TRAVAIL, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, PREUVE FACILITÉE, FARDEAU DE LA PREUVE | 321d CO, 328 CO, 336 al. 1 let. a CO, 177 CPC, 444 al. 1 ch. 3 CPC, 452 al. 1ter CPC

Erwägungen

E. 1

a) Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 271), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC). En l'espèce, le dispositif du jugement a été notifié aux parties le 10 décembre 2010. Sont donc applicables les dispositions contenues dans le Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966 (CPC-VD) devant la Chambre des recours du canton de Vaud (art. 81a al. 2 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007] et 166 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.01]).

E. 2

Le recours contre un jugement rendu par un tribunal d'arrondissement en procédure accélérée est recevable, tant en réforme (art. 451 ch. 2 CPC-VD) qu'en nullité (art. 444-445 CPC-VD). Le recours doit être déposé dans les dix jours dès la notification du jugement (art. 458 CPC-VD). Le recourant doit justifier d'un intérêt à la modification du dispositif du jugement (Poudret/ Haldy/ Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., n. 4 ad art. 443 CPC-VD). Il ne peut prendre des conclusions nouvelles ou plus amples ni soulever des exceptions nouvelles (art. 452 al. 1 CPC-VD). Le recours est notamment dirigé contre G._____, alors que celle-ci a vu son action rejetée, des dépens ayant d'ailleurs été mis à sa charge (conclusion VII). A moins d'y voir un recours en faveur de la partie adverse, on ne voit pas pour quel motif la recourante s'en prend à celle-ci. La S._____ ne justifie ainsi pas d'un intérêt au recours s'agissant de l'intimée G._____, de telle sorte que le recours doit être déclaré irrecevable en tant qu'il est dirigé contre elle. Pour le surplus, les conclusions en réforme ne sont ni plus amples, ni nouvelles par rapport à celles prises en première instance. Le recours est donc formellement recevable.

E. 3

La recourante soulève, à titre principal, divers moyens de nullité. Il s'agirait d'une appréciation arbitraire des preuves, qui est effectivement un moyen de nullité au sens de l'article 444 al. 1 ch. 3 CPC-VD (JT 2001 III 128). Toutefois, ce moyen est subsidiaire au recours en réforme et ne peut être invoqué que si l'informalité ne peut être réparée dans le cadre d'un tel recours (Poudret/ Haldy/ Tappy, op. cit., n. 14 ad art. 444 CPC-VD; Girardet, Le recours en nullité en procédure civile vaudoise, thèse, pp. 189ss). L'autorité de recours

pouvant ordonner des mesures d'instruction complémentaires (art. 456a CPC-VD) et revoir librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD), les vices invoqués peuvent être réparés le cas échéant dans le cadre du recours en réforme et sont irrecevables en nullité (JT 2003 III 3; JT 2001 III 128). De toute manière, il apparaît que les critiques formulées à l'égard de la présidente du tribunal et de sa manière d'instruire ont fait l'objet d'un arrêt de la Cour administrative du Tribunal cantonal du 15 février 2010 rejetant la récusation de celle-ci, arrêt définitif et exécutoire. Sur ce point, la Cour ne saurait revoir encore une fois la question. Pour le surplus, il appartient au magistrat qui préside l'audience préliminaire de fixer les faits contestés et les faits admis (art. 280 al. 2 CPC-VD). Il discute avec les parties des preuves offertes (art. 281 al. 1 CPC-VD). Enfin, le juge doit s'opposer d'office à la preuve de tout fait non pertinent (art. 163 al. 2 CPC-VD). Au terme de l'audience préliminaire, le juge rend une ordonnance sur preuves (art. 282 CPC-VD), qui ne lie pas la juridiction de jugement au demeurant (art. 284 al. 2 CPC-VD). En l'espèce, le magistrat a procédé conformément aux dispositions de procédure précitées de sorte qu'aucun grief ne saurait lui être adressé au vu du dossier. Au demeurant, et sous l'angle plus particulier de la pertinence même de la preuve, il s'agit de moyens de réforme, qui seront examinés plus bas, comme on l'a vu.

E. 4

Saisie d'un recours en réforme, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Toutefois, lorsque le jugement a été rendu en procédure accélérée par un tribunal d'arrondissement, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1 ter CPC-VD). Sous cette réserve, le Tribunal cantonal ne fait que contrôler que les constatations de fait des premiers juges sont convaincantes pour juger la cause à nouveau. Dans ce cas, il peut faire siennes les constatations de fait du jugement et fonder sur elles son raisonnement juridique. Il peut aussi les compléter ou les corriger par les preuves au dossier (JT 2003 III 3 déjà cité). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. La recourante requiert, à titre de mesure d'instruction, l'audition de deux témoins, soit Mmes [...] et [...]. Comme on le verra, ces auditions ne se justifient pas, le jugement étant suffisamment complet pour réexaminer la cause, sans autre opération d'instruction.

E. 5

Sous l'angle de la réforme, et en premier lieu, la recourante reproche aux premiers juges d'avoir violé l'article 321d CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) en n'accordant aucune importance au cahier des charges des intimées, alors même que l'employeur a exercé à juste titre le droit qui lui est conféré par l'art. 321d CO d'établir des directives. En s'appuyant sur la pièce 104 (Rapport sur la stratégie mise en place pour situations à risques dénoncées à S. _____), la recourante entend démontrer que les intimées n'auraient pas respecté leur cahier des charges. De plus, elle soutient qu'il a lieu de relativiser, au vu du temps écoulé depuis la survenance des faits litigieux, la portée des témoignages retenus par le tribunal, notamment celui de l'infirmière-chef [...] et ceux d' [...], [...], [...], cosignataires, mais aussi collaborateurs, du courrier adressé le 24 janvier 2008 à la directrice de l'EMS. a) Selon l'article 321d CO, l'employeur a la faculté d'établir des directives générales sur l'exécution du travail et la conduite des travailleurs dans son exploitation ou son ménage et peut donner à ces derniers des instructions particulières; c'est l'employeur qui décide comment sera utilisé le temps mis à sa disposition par le travailleur

(Aubert, Commentaire romand, Code des obligations I, n. 6-10 ad art. 319 CO, pp. 1674-1675). Il peut modifier les directives et instructions unilatéralement, pour autant que celles-ci ne portent pas sur un élément important du contrat (CREC I, Schaller c. Gaudin, 29 novembre 1977; Favre/ Munoz/ Tobler, Le contrat de travail, 2^{ème} éd., n. 1.1 ad art. 321d CO). Le refus de se conformer aux directives édictées par l'employeur ne constitue pas une violation grave d'une obligation découlant du contrat de travail (Favre /Munoz /Tobler, op. cit., n. 1.12 ad art. 321d CO). De toute manière, les instructions données par l'employeur au travail sont limitées par la fonctionnalité des instructions, le devoir général de protection imposé à l'employeur, le respect des dispositions impératives générales du droit, le respect du contrat et des bonnes mœurs et l'interdiction de l'arbitraire (Wyler, Droit du travail, 2^{ème} éd., p. 134). b) En l'occurrence, les cahiers des charges figurent effectivement au dossier et ont été repris dans le jugement (pp. 20/25 et 21/26). En tant que tel, le tribunal a tenu compte des pièces. La recourante estime qu'il ressort clairement du "Rapport sur la stratégie mise en place pour situations à risques dénoncées à l'S. _____" (pièce 104) que les intimées n'ont pas respecté les instructions données. Outre le fait que la pièce 104 est un rapport dressé par la directrice de la recourante, et qu'elle doit donc être appréciée avec réserve, il apparaît que l'on ne saurait simplement opposer le cahier des charges des intimées à ce rapport, pour en déduire que les directives de l'employeur auraient été violées. Au contraire, et à juste titre, le tribunal a tenu compte des pièces, mais aussi des témoins, pour arriver à une appréciation globale de la situation. Ce faisant, les premiers juges ont apprécié librement les preuves selon leur intime conviction (cf. art. 5 al. 3 CPC-VD; Guldener, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 3^{ème} éd., Zurich 1979, p. 324 et pp. 340-341; Hohl, Procédure civile, t. I, Berne 2001, n. 1105 ss, p. 213). On ne saurait qualifier d'arbitraire - c'est-à-dire de manifestement insoutenable ou de choquante - l'appréciation des preuves en l'espèce. Il est en effet légitime d'apprécier avec réserve certaines pièces, à partir du moment où l'audition de témoins avait amené d'autres éléments. Il est insuffisant de critiquer les témoignages en soutenant que leur audition après trois ans expliquerait les différences relevées, sans que la recourante n'apporte également des indices concrets de mensonges ou de manipulations. Au surplus, le tribunal a reconnu que les demanderesses et intimées étaient parfois réticentes à suivre les directives (jgt, p. 48/53). Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 6

La recourante critique ensuite le fait que les premiers juges n'aient pas retenu tels quels tant le rapport de la directrice (pièce 104 déjà citée) que la "chronologie des faits 2009" (pièce 102) et leur aient dénié toute force probatoire. Elle soutient qu'à forme de l'art. 171 CPC-VD, un titre est présumé vrai et qu'il appartenait à la partie adverse d'en contester l'authenticité. Elle estime que le tribunal aurait dû faire d'office application de l'art. 177 CPC-VD et provoquer un témoignage sur les pièces précitées. a) Dans la mesure où ces documents étaient établis par la défenderesse elle-même ou sa directrice, le tribunal a pour sa part considéré qu'ils constituaient de simples allégués de partie ou à tout le moins une forme de témoignage écrit (jugement, p. 41/46) et que seuls pouvaient être retenus les faits qui étaient confirmés par d'autres éléments du dossier, soit principalement les témoignages recueillis. Or il a constaté qu'il n'en ressortait pas que les demanderesses X. _____, O. _____ et R. _____ auraient été les auteurs d'actes de malveillance ou de maltraitance, ni même qu'elles auraient manqué d'empathie ou fait preuve d'impolitesse à l'égard des résidents. b) L'art. 171 CPC-VD part effectivement du postulat que les titres produits en procédure sont présumés exacts. Il n'en reste pas moins que le juge apprécie

librement la force probante d'écrits non signés, tels que livres domestiques, livres de commerce, documents comptables (art. 173 al. 2 CPC-VD), comme c'est le cas des titres dont il est question ici. On ne saurait donc reprocher au tribunal d'avoir apprécié librement les pièces en question. Quant au reproche relatif à l'application de l'art. 177 CPC-VD, la recourante se méprend sur la portée de cette disposition. Le juge doit effectivement s'opposer d'office à la production de déclarations faites pour tenir lieu de témoignages par des tiers qui peuvent être entendus comme témoins. Or, en l'espèce, il ne s'agit pas de témoignages écrits de tiers, mais de rapports rédigés par la direction de la recourante. La différence est importante et l'art. 177 CPC-VD ne saurait trouver application en l'espèce, sous quelle que forme que ce soit. Le moyen doit être rejeté.

E. 7

La recourante critique le motif abusif du licenciement (art. 336 al. 1 let. a CO) retenu par le tribunal, à savoir la violation par l'employeur de ses propres obligations au regard de la personnalité du travailleur et lui reproche de ne pas avoir spécifié en quoi le congé donné aux intimées aurait été donné pour une raison inhérente à la personnalité de l'autre partie. Elle rappelle le droit fondamental reconnu à l'employeur comme au travailleur de résilier le contrat de travail et fait valoir qu'il n'y avait aucun abus de sa part à proposer un congé-modification. a) De manière plus précise, le tribunal a clairement reconnu la liberté de résiliation du contrat de travail (jugement, p. 47/52). Après analyse, il a retenu que la seule résiliation abusive possible était celle de l'article 336 al. 1 let. a CO, à savoir le congé donné pour des motifs inhérents à la personnalité du travailleur (art. 336 al. 1 let. a CO; jugement, même page). Le tribunal a clairement écarté un congé lié à l'origine des intimées (jugement, pp. 48-49/53-54), tout comme l'utilisation du congé-modification de manière contraire au droit (jugement, p. 50/55). Seule la violation des obligations de l'employeur au regard de la personnalité du travailleur a été retenue par le tribunal (jugement, pp. 50-51/55-56) et c'est donc ce seul point qui justifie un réexamen, les autres moyens soulevés par la recourante n'ayant de toute manière pas été retenus par le tribunal. b) Selon l'art. 335 al. 1 CO, le contrat de durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties. Le droit suisse pose ainsi le principe de la liberté de résilier le contrat de travail, cette liberté n'étant limitée que par la prohibition du licenciement abusif (ATF 132 III 115 c. 2.1; ATF 131 III 535 c. 4.1; ATF 130 III 699 c. 4.1). L'art. 336 CO énumère les cas où le congé est abusif. L'énumération prévue à l'art. 336 CO - qui concrétise avant tout l'interdiction générale de l'abus de droit et en aménage les conséquences juridiques pour le contrat de travail - n'est pas exhaustive. La jurisprudence admet d'autres situations constitutives d'un tel abus, qui doivent toutefois comporter une gravité comparable aux cas expressément mentionnés à l'art. 336 CO. Le caractère abusif d'une résiliation peut découler non seulement de ses motifs, mais également de la façon dont la partie qui met fin au contrat exerce son droit (ATF 131 III 535 c. 4.2; TF, 4C.282/2006 du 1^{er} mars 2007, c. 4.2). Même lorsqu'elle résilie un contrat de manière légitime, la partie doit exercer son droit avec des égards (CREC I du 3 mars 2011/137). En particulier, elle ne peut se livrer à un double jeu, contrevenant de manière caractéristique au principe de la bonne foi. Ainsi, une violation grossière du contrat, par exemple une atteinte grave au droit de la personnalité (cf. art. 328 CO) dans le contexte d'une résiliation, peut faire apparaître le congé comme abusif. Cela est le cas si l'employeur contraint la travailleuse à quitter de manière brutale les lieux, sans lui laisser le temps de prendre congé de ses collègues par exemple (CREC, C. c. T. SA, 3 mai 2004, n° 282, publié in Revue Suisse de Jurisprudence 2005 p. 200, confirmé par TF 4C.259/2004 du 11 novembre 2004). L'appréciation du caractère abusif d'un licenciement

suppose l'examen de toutes les circonstances de l'espèce. Le Tribunal fédéral a ainsi admis que l'employeur avait manqué d'égards lorsque les circonstances liées à la personnalité ou à la condition du travailleur rendaient la résiliation choquante (licenciement fusible, intérêt légitime du salarié au maintien du contrat, non respect de la personnalité du travailleur; cf. ATF 132 III 115 c. 2.1 à 2.5; ATF 131 III 535 c. 4.2). Toutefois, dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a considéré que le fait de lire à haute voix devant une tierce personne une lettre de congé – laquelle mentionnait le comportement inacceptable de l'employée envers ses collègues – n'était certes pas opportun mais non constitutif d'un abus au sens de l'art. 336 CO (TF 4A_158/2010 du 22 juin 2010). Conformément à l'art. 8 CC (Code civil du 10 décembre 1907; RS 210), c'est en principe à la partie qui a reçu son congé de démontrer que celui-ci est abusif. En ce domaine, la jurisprudence a tenu compte des difficultés qu'il pouvait y avoir à apporter la preuve d'un élément subjectif, à savoir le motif réel de celui qui a donné le congé. Il est ainsi admis qu'un faisceau d'indices ou une très grande vraisemblance résultant de l'ensemble des circonstances peut suffire, notamment si l'employeur ne parvient pas à apporter des preuves sérieuses à l'appui de ses allégations (Brunner/ Bühler/ Waeber/ Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 2^{ème} éd., n. 2, p. 250 et la jurisprudence du TF citée). Si elle facilite la preuve, cette présomption de fait n'a toutefois pas pour résultat d'en renverser le fardeau. Elle constitue, en définitive, une forme de "preuve par indices". De son côté, l'employeur ne peut rester inactif; il n'a pas d'autre issue que de fournir des preuves à l'appui de ses propres allégations quant au motif du congé (ATF 130 III 699 c. 4.1). La violation des obligations prévues aux articles 328 et 336 al. 1 let. a CO entraîne la responsabilité contractuelle de l'employeur sous forme du paiement d'une indemnité (art. 336a CO) ou de dommages-intérêts (art. 97 ss CO) pour le préjudice matériel et/ou, aux conditions fixées par l'article 49 al. 1 CO, pour le tort moral causé au travailleur (TF, 4A_128/2007, 9 juillet 2007, c. 2.3 ; ATF 130 III 699 c. 5.1, JT 2006 I 193; ATF 125 III 70 c. 3a). c/a) En l'espèce, le tribunal a retenu un caractère abusif aux licenciements de X._____, O._____ et R._____ en raison des accusations de maltraitance dont elles ont été victimes. Ces accusations, infondées, n'ont pas pu être prouvées, ni même examinées, ni au stade du licenciement, ni au stade de la présente procédure. Le tribunal a ajouté que même leur vraisemblance n'était pas établie. A cela s'est ajouté, toujours selon le tribunal, le traitement en groupe, et non individuellement, de la situation des intimées, comme cela ressort de divers changements imposés par la direction, ainsi que le fait que les accusations de maltraitance ont été communiquées à des tiers, notamment le Service des assurances sociales et de l'hébergement de l'Etat de Vaud. Les éléments retenus par le tribunal pour confirmer un caractère abusif au licenciement n'apparaissent pas critiquables et l'on peut procéder par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC-VD). c/b) La recourante estime toutefois que le tribunal a totalement inversé le fardeau de la preuve et qu'il appartenait aux intimées et demanderesse de prouver le caractère abusif du congé en démontrant que les accusations à leur encontre étaient fausses. Comme on l'a vu, l'art.

E. 8

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 356 fr. 50 (art. 183 et 232 al. 1 aTFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984]). Obtenant gain de cause, les intimées X._____, O._____, R._____ et G._____ ont droit, solidairement entre elles, à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'000 fr. (art. 91 et 92 CPC-VD; art. 2 al. 1 ch. 21 TAV [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens]) Par ces motifs,

la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 356 fr. 50 (trois cent cinquante-six francs et cinquante centimes). IV. La recourante S. _____ doit verser aux intimées O. _____, X. _____, R. _____ et G. _____, solidairement entre elles, la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 19 octobre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Filippo Ryter (pour S. _____), ■ Me Philippe Vogel (pour R. _____ et crts). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 41'372 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudoise. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.